

Préfet des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Unité Départementale des Vosges**

11 AVR. 2019

**Arrêté n° 219/2019/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société FAURECIA SYSTÈMES D'INTÉRIEUR de respecter des
prescriptions relatives à la protection de l'environnement située sur le territoire de la commune
de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE**

**Le préfet des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;**
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 182/2007 du 23 janvier 2007 autorisant la société FAURECIA, sise sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, à poursuivre ses activités de fabrication de pièces plastiques pour automobile ;**
- Vu le rapport du 4 mars 2019 de l'inspection des installations classées, mettant en évidence un manquement aux dispositions des articles 7.3.3 (Installations électriques) et 7.7.1 (Définition générale des moyens d'intervention) de l'arrêté préfectoral n° 182/2007 du 23 janvier 2007, transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;**
- Vu le courrier de la société FAURECIA SYSTÈMES D'INTÉRIEUR, daté du 2 avril 2019 qui sollicite un délai supplémentaire aux 6 mois prévus pour la non-conformité des installations électriques ;**
- Vu le rapport complémentaire du 9 avril 2019 de l'inspection des installations classées, confirmant le manquement aux dispositions des articles 7.3.3 (Installations électriques) et 7.7.1 (Définition générale des moyens d'intervention) de l'arrêté préfectoral n° 182/2007 du 23 janvier 2007, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;**
- Considérant que le rapport de vérification périodique des installations électriques a mis en évidence 173 observations, qu'il conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 182/2007 du 23 janvier 2007 susvisé ;**
- Considérant que l'exploitant n'a rien mis en place pour compléter le volume d'eau disponible, qu'il existe un réel manque d'eau dans le système de lutte contre l'incendie et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 182/2007 du 23 janvier 2007 susvisé ;**

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Arrête

Article 1 - La société FAURECIA SYSTÈMES D'INTÉRIEUR, dont les installations sont sises 2 Parc d'activités à SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE (88470) est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 7.3.3 (Installations électriques) et 7.7.1 (Définition générale des moyens d'intervention) de l'arrêté préfectoral n° 182/2007 du 23 janvier 2007 susvisé :

- sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 182/2007 du 23 janvier 2007 dispose :

« Le matériel électrique est protégé contre les chocs. Les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension en toute circonstance. L'éclairage de sécurité (évacuations, secours et balisages), est au minimum de type C conformément aux règles en vigueur. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur ».

- sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 182/2007 du 23 janvier 2007 dispose :

« L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques. Outre le système d'extinction automatique dit « sprinklage » mis en place dans l'installation (2 726 têtes) et ses réservoirs : 30 et 480 m³ associés, les moyens de secours contre l'incendie doivent être appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- *de bornes incendie situés à moins de 200 mètres. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires. Le débit global des bornes en place à proximité du site (115 m³/h) étant inférieur aux besoins estimés à 390 m³/h pendant deux heures par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'exploitant est tenu, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de trouver et de mettre à disposition de manière pérenne le volume complémentaire nécessaire ;*
- ... ».

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FAURECIA SYSTÈMES D'INTÉRIEUR, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE.

Fait à Épinal, le **11 1 AVR. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Nancy) l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.